



ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

A35-WP/307
AD/25
5/10/04

ASSEMBLÉE — 35^e SESSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE

**PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT
SUR
LE POINT 40.3 DE L'ORDRE DU JOUR**

Les éléments ci-joints sur le point 40.3 de l'ordre du jour sont présentés à l'examen de la Commission administrative.

(3 pages)

G:\A.35\A.35.wp.307.fr\A.35.wp.307.fr.doc

Point 40 : Répartition des dépenses de l'OACI entre les États contractants
40.3 : Contributions au Fonds général pour 2005, 2006 et 2007

40.3:1 À sa deuxième séance, la Commission administrative examine la note A35-WP/24, AD/6 et son appendice qui contient les barèmes de contribution pour le triennat 2005-2007.

40.3:2 La Commission examine la méthode suivie pour calculer les barèmes de contribution et des préoccupations sont exprimées sur le fait que le principe des contributions minimales place un fardeau supplémentaire sur les États dont la contribution se trouve dans la plage intermédiaire des barèmes (c'est-à-dire ceux dont la contribution est comprise entre le minimum de 0,06 % et le maximum de 25 %). La Commission recommande à l'Assemblée de charger le Conseil d'examiner la méthodologie, et en particulier de déterminer s'il y a lieu de continuer d'appliquer le principe des contributions minimales, qui est défini dans la Résolution de l'Assemblée A21-33, paragraphe 1 e) du dispositif, pour le calcul des barèmes des futures années.

40.3:3 Les Émirats arabes unis demandent que la déclaration ci-après soit consignée au rapport : « Les Émirats arabes unis sont préoccupés par l'augmentation marquée de leur contribution au Fonds général. Il est proposé que notre contribution passe de 0,36 % en 2004 à 0,53 % en 2007, ce qui correspond à 47 % de plus pendant le prochain triennat. Cette augmentation suit celle de 29 % de notre contribution du triennat actuel. Dans notre structure gouvernementale, les ressources fédérales ne suivent pas l'évolution du produit national brut (PNB) et le budget gouvernemental actuel est nettement déficitaire. Les Émirats sont donc obligés d'émettre une réserve concernant les barèmes proposés des contributions à l'OACI ».

40.3:4 En l'absence d'autres observations, la Commission renvoie la note de travail A35-WP/24, AD/6 au Groupe de travail des contributions pour examen et rapport.

40.3:5 Conformément au mandat donné par la Commission (A35-WP/19, AD/1), le Groupe de travail des contributions tient une séance pour examiner les projets de barèmes de contribution pour 2005, 2006 et 2007 qui figurent dans la note A35-WP/24, AD/6. Le Groupe de travail dispose aussi de la note de discussion A35-DP-AD/1 relative aux principes régissant le calcul des barèmes de contributions, ainsi que de tableaux fournis par le Secrétariat où sont indiquées les données statistiques sur le revenu national soumis à contributions et sur la capacité aéronautique utilisée pour le calcul des nouveaux barèmes de contribution. Ces données sont fournies au Groupe de travail à titre confidentiel.

40.3:6 Le Groupe de travail examine les statistiques utilisées dans le calcul des barèmes et revoit les calculs effectués pour arriver aux chiffres provisoires des barèmes. Le Groupe de travail entérine l'interprétation mathématique donnée par le Secrétaire général des principes énoncés au paragraphe 1 de la Résolution A21-33, modifiés par les Résolutions A23-24 et A31-20, tels qu'ils sont énoncés dans la note A35-WP/24, AD/6. Le Groupe de travail présente à la Commission administrative son rapport figurant dans la note A35-WP/284, AD/22.

40.3:7 En résumé, se fondant sur les conclusions du Groupe de travail des contributions, la Commission administrative estime que le projet des barèmes de contribution a été calculé correctement et elle recommande à la Plénière d'adopter le projet de Résolution 40.3/1.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE ET RECOMMANDÉE À
L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

Résolution 40.3/1

Contributions au Fonds général pour 2005, 2006 et 2007

L'Assemblée décide que les montants à fixer au titre des contributions des États contractants pour 2005, 2006 et 2007, en application de l'article 61, Chapitre XII de la Convention, seront déterminés conformément aux barèmes ci-dessous :

(Insérer ici les barèmes qui figurent dans l'appendice à la note A35-WP/24, AD/6)

— FIN —